

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl,**  
avocate à la Cour, associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et  
bâtonnier désigné du Barreau de Paris

## Noms de domaine : les .fr réservés disponibles sous conditions

**Le fait :** le décret du 3 août précise certaines conditions dans lesquelles peuvent être enregistrés en tant que nom de domaine en .fr, des termes qui étaient jusqu'alors interdits ou réservés.

Jusqu'à présent, même s'ils correspondaient à la dénomination d'une entreprise, certains termes ne pouvaient être enregistrés comme noms de domaine en .fr. Les mots interdits étaient liés à l'ordre public, tels « assassinat » ou « révisionnisme », ou revêtaient une connotation injurieuse ou grossière. Les termes dits « réservés » étaient, eux, soumis à des conditions liées à l'identité du demandeur. Par exemple, les professions réglementées, les noms d'organisations internationales ou de communes, ou les termes techniques liés au fonctionnement d'internet.

### Conditions d'enregistrement

La loi du 22 mars 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, a modifié le cadre juridique de l'enregistrement des .fr. Si le régime juridique applicable aux termes interdits est repris à l'identique, celui concernant les termes réservés est précisé. Le nom de domaine ne doit pas porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (comme une marque), ou à la personnalité (le droit au nom). Il ne sera pas non plus identique ou apparenté au nom de la République française ou d'une collectivité terri-

toriale, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. Ce sont ces deux notions que le décret du 3 août précise. Il donne en effet plusieurs exemples de ce qui peut caractériser l'existence d'un intérêt légitime : le fait d'utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services, la capacité du demandeur à démontrer qu'il s'y est préparé (maquette de site web, business plan, formalités d'inscription, etc.), ou encore l'usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur.

### Mauvaise foi du demandeur

A l'inverse, caractérise la mauvaise foi du demandeur une demande d'enregistrement du nom de domaine en vue de le vendre, le louer, le transférer, ou pour profiter de la renommée ou nuire à la réputation du titulaire d'un droit reconnu sur ce nom, ou à celle d'un produit ou d'un service assimilé à ce terme dans l'esprit du consommateur. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, l'Association française pour le nommage internet en coopération (Afnic) est en mesure de traiter les demandes déposées d'enregistrement des termes précédemment interdits ou réservés. Elle a reçu près de 7 000 demandes à ce jour.

### NUL N'EST CENSÉ...

#### Dénigrement sur un blog

Dans une décision du 7 juillet, le tribunal de grande instance de Montpellier a rappelé les limites à la liberté d'expression sur les espaces participatifs et de contribution personnelle. Un internaute avait dénoncé sur son blog les défauts d'une maison construite par une entreprise. Il avait employé les termes de « vol » et « d'escroquerie », et reproduit la photo du pavillon permettant d'identifier la société. Le tribunal a considéré que les propos publiés sur le blog relevaient de la diffamation et a donc condamné l'internaute au versement de dommages et intérêts.

#### Charte informatique et licenciement

Le 7 juillet, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que le non-respect volontaire et réitéré par un salarié de la charte informatique rend impossible son maintien dans l'entreprise et justifie un licenciement pour faute grave. En l'espèce, une salariée avait permis à une personne non habilitée d'utiliser ses codes d'accès pour télécharger des données confidentielles en méconnaissance des règles et des protocoles prévus par la charte informatique de l'entreprise.

#### Droits des artistes-interprètes allongés

Le 12 septembre, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive qui prévoit une extension de la durée de protection des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, qui passerait de cinquante à soixante-dix ans. Le projet de directive tend aussi à harmoniser la méthode de calcul de la durée de protection des œuvres musicales collectives, qui prendrait fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant, auteur des paroles ou compositeur de la musique.